PIECES

A

JOINDRE

CONSEIL MEDICAL – Formation restreinte

Le congé de longue maladie (CLM)

# 

# Rappel

Le fonctionnaire territorial atteint d’une maladie qui le met dans l’impossibilité d’exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, peut être placé en congé longue maladie après avis du conseil médical.

**Bénéficiaires :**

Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

**Durée :**

3 ans

**Rémunération :**

100% du plein traitement pendant 1 an, demi-traitement pendant 2 ans

# Pièces à transmettre

Le formulaire de saisine dûment complété.

La demande écrite de l’agent

Un certificat médical détaillé et favorable au congé demandé rédigé par le médecin de l’agent sous pli confidentiel.

La copie des arrêts de travail (initial et prolongations).

**Cas particulier de l’attribution d’un congé de longue maladie d’office**

Exceptionnellement, un congé de longue maladie peut être accordé d’office, sans demande de l’agent si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service. La mise en congé de longue maladie d’office doit reposer sur un fondement médical suffisant.

# Pièces à transmettre

Le formulaire de saisine dûment complété.

Un exposé des circonstances qui conduisent à la saisine

La copie des arrêts de travail (initial et prolongations).

Un rapport du médecin du travail

**LE CONGE DE LONGUE MALADIE FRACTIONNE**

Un CLM est dit « fractionné » en cas de reprise d’activité d’une durée inférieure à un an entre les différentes périodes du congé.

Il ne peut donc pas être octroyé dès le départ de l’arrêt mais après une réintégration inférieure à un an et en cas de nouvel arrêt justifiant le replacement en CLM.

**LE CONGE DE LONGUE MALADIE POUR SOINS MEDICAUX PERIODIQUES**

Un CLM pour soins médicaux périodiques donne la possibilité pour un agent de s’absenter, au besoin, par demi-journée pour recevoir un traitement médical suivi périodiquement, sur prescription médicale et avis du conseil médical.

Ce dispositif permet à l’agent de recevoir des soins pour améliorer progressivement sa santé tout en étant maintenu partiellement en fonctions.

Il ne s’agit donc plus d’un CLM fractionné mais véritablement d’un CLM pour soins médicaux périodiques qui pourrait, par exemple, être octroyé en cas de nécessité de recevoir des soins en milieu hospitalier 2 demi-journées par semaine, l’agent pouvant exercer ses fonctions le reste de la semaine.

Pour toute question, n’hésitez pas à contacter le secrétariat du conseil médical

**05 81 91 93 00 - conseilmedical@cdg31.fr**